

Exposé des motifs

L'objet du présent projet de désignation, incluant l'avant-projet de règlement grand-ducal y relatif, est double :

- 1° la désignation de la zone « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach » en tant que zone spéciale de conservation ; et
- 2° la suppression des dispositions relatives à la zone spéciale de conservation « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach » dans le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

En effet, ladite zone spéciale de conservation avait déjà été désignée par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ses objectifs de conservation avaient été précisés par le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Cependant, vue les mesures de gestion y effectuées et la disponibilité d'informations issues des cartographies et inventaires, une actualisation, voire une précision des objectifs et mesures de conservation, ainsi que de la délimitation de ladite zone spéciale de conservation s'impose, tel que sollicité par la Direction Générale Environnement de la Commission européenne.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de donner une meilleure visibilité aux différentes zones spéciales de conservation et de leurs objectifs et mesures de conservation, ainsi qu'aux modifications apportées, il est proposé de dissocier les différentes zones spéciales de conservation au fur et à mesure de leur actualisation et d'adopter un règlement grand-ducal individuel pour chacune des zones spéciales de conservation.

Le présent projet de désignation, y inclus l'avant-projet de règlement grand-ducal, vise à désigner la zone spéciale de conservation dénommée « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach » en exécution des articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. La zone est sise sur les territoires des communes de Wiltz, de Kiischpelt, de Parc Hosingen, de Goesdorf, de Bourscheid, d'Erpeldange-sur-Sûre et d'Ettelbruck, correspondant partiellement aux versants des vallées et affluents de la Sûre de Dirbach à Ettelbruck, de la Wiltz de Wiltz à Goebelsmuehle, de la Clerve de Lellingen à Kautenbach, de la Lellgerbaach et de la Schlenner.

Le présent projet de désignation et les documents y relatifs seront soumis à la procédure de désignation prévue à l'article 31 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Objectifs et mesures de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable

Objectifs et mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach »

Objectifs de conservation :

La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés ci-dessous, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous ;
- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnées ci-dessous, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de la contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Les habitats d'intérêt communautaire pour lesquels la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260) ;
- 2° Landes sèches européennes (4030) ;
- 3° Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*) ;
- 4° Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- 5° Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) ;
- 6° Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes (8150) ;
- 7° Pententes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) ;
- 8° Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dilleni* (8230) ;

- 9° Hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) ;
- 10° Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) ;
- 11° Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) ;
- 12° Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) ;
- 13° Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*).

Les espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles la zone spéciale de conservation est désignée :

- 1° Lamproie de Planer *Lampetra planeri* ;
- 2° Chabot commun *Cottus gobio* ;
- 3° Castor d'Europe *Castor fiber* ;
- 4° Trichomanès remarquable *Trichomanes speciosum* ;
- 5° Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) ;
- 6° Grand Murin *Myotis myotis* ;
- 7° Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* ;
- 8° Loutre d'Europe *Lutra lutra* ;
- 9° Saumon atlantique *Salmo salar*.

Mesures de conservation spéciales :

- 1° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260) : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 2° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et de la population du Chabot commun *Cottus gobio* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 3° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Castor d'Europe *Castor fiber* : préservation et restauration des zones humides, mégaphorbiaies, ripisylves et forêts alluviales ou humides ; amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ;

- 4° rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) : restauration et extension surfacique des forêts alluviales ; maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; abandon de l'exploitation ;
- 5° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430) : préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ; fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 6° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) : préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 7° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) : préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 8° rétablissement de l'état de conservation favorable des Landes sèches européennes (4030) et des formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*) : préservation et restauration des landes et formations herbeuses ; gestion par pâturage ou fauchage très extensif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 9° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des éboulis médio-européens siliceux des régions hautes (8150) : préservation et restauration des éboulis siliceux ; aménagement d'un périmètre de protection autour des éboulis ; abandon de l'exploitation ; gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 10° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* (8230) : préservation et restauration des roches et falaises ; aménagement d'un périmètre de protection autour des roches et falaises ; abandon de l'exploitation ; gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 11° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) : préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ; préservation et restauration des micro-stations ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; désignation d'îlots de vieillissement ;
- 12° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Trichomanès remarquable *Trichomanes speciosum* : préservation et restauration des falaises et roches ; installation d'un périmètre de protection autour des falaises et roches ; aménagement d'îlots de vieillissement ;

- 13° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) : préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ; préservation et restauration des micro-stations ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; aménagement de lisières structurées ; désignation d'îlots de vieillissement et de forêts en évolution libre ;
- 14° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) : préservation et restauration des futaies feuillues ; préservation et restauration des micro-stations ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; aménagement de lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 15° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats du Grand Murin *Myotis myotis* et du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* : préservation des cavités souterraines, mines et galeries ; maintien ou rétablissement de l'accès aux orifices par sécurisation adaptée ; préservation et restauration des structures paysagères telles que bocages, bosquets, ripisylves et lisières forestières structurées ; préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âges avancées ; amélioration de la connectivité écologique ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 16° restauration de la population de la Loutre d'Europe *Lutra lutra* et de la population du Saumon atlantique *Salmo salar* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; préservation et restauration de la végétation riveraine dense.

Description scientifique de la zone spéciale de conservation « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach »

Code de la zone : LU0001006

Superficie : 4.486,11 ha

Caractère général de la zone :

Situation :

La zone est sise sur les territoires des communes de Wiltz, de Kiischpelt, de Parc Hosingen, de Goesdorf, de Bourscheid, d'Erpeldange-sur-Sûre et d'Ettelbruck, correspondant partiellement aux versants des vallées et affluents de la Sûre de Dirbach à Ettelbruck, de la Wiltz de Wiltz à Goebelsmuehle, de la Clerve de Lellingen à Kautenbach, de la Lellgerbaach et de la Schlenner, ainsi qu'une partie du massif forestier de « Baerel ».

Milieu physique :

Le substrat géologique est entièrement formé par les roches du Dévonien inférieur. La partie la plus au nord est formée par les couches de l'Emsien supérieur (Schiste de Wiltz) alors que la partie située au sud repose sur les couches de l'Emsien inférieur (Quartzophyllades de Schuttbourg, Schiste de Stolzembourg) et du Siegenien supérieur (Schiste compact, grossier, mal stratifié, avec de rares bancs de grès argileux). Entre ces deux formations, se trouvent les couches de l'Emsien moyen (Couches bigarrées de Clervaux). Les sols sont majoritairement de type limono-caillouteux à charge schisto-phylladeuse (4/5^e), non gleyifiés. Les colluvions et les alluvions des fonds de vallée couvrent environ 1/20^e de la zone.

Occupation du sol :

Le site est caractérisé par l'importance des surfaces boisées (9/10^e) constituées en majorité par des forêts feuillues formées surtout par les taillis de chênes. Sur les pentes les plus abruptes et généralement d'exposition froide (nord et est), subsistent des forêts de ravin. Les fonds de vallées inclus dans la zone sont occupés par des prairies et des forêts alluviales.

Qualité et importance écologiques de la zone :

Intérêts selon la directive « Habitats » :

La zone abrite 13 types d'habitats de l'annexe I de la directive « Habitats » dont trois sont prioritaires.

La qualité des cours d'eau qui traversent la zone et dont certains correspondent à des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260), en font un lieu de reproduction privilégié pour les poissons notamment pour la Lamproie de Planer *Lampetra planeri*, ainsi que le Chabot commun *Cottus gobio*. Depuis quelques années le Castor d'Europe *Castor fiber* est de retour au niveau des sites humides de cette zone. D'ailleurs, il y a lieu de souligner l'importance des zones humides

constituées par des forêts alluviales résiduelles à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*), habitat prioritaire, et des prairies et friches humides présentant en partie les caractéristiques des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (6430). La zone abrite encore de nombreuses prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) et l'espèce prioritaire de papillon, l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) y est également bien représentée.

Le site est particulièrement intéressant pour la conservation des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*), habitat prioritaire. La surface couverte par ce type d'habitat représente 2/5^e du total national et même les 2/3 de la forêt de ravin sur substrat siliceux du pays. Un autre habitat prioritaire, les formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*), bien que ne couvrant que des surfaces très réduites, doit également être protégées. À noter encore la présence de surfaces qui se prêtent à la restauration de landes sèches européennes (4030).

Les biotopes liés aux affleurements rocheux, les éboulis médio-européens siliceux des régions hautes (8150), les pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et les roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dilleni* (8230) et abritant de nombreuses espèces remarquables, telles que le Trichomanès remarquable *Trichomanes speciosum* sont également très bien représentés.

En ce qui concerne les forêts autres que de ravin, notons les hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) à élargir, ainsi que les quelques chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160). Au niveau de ces habitats, le Murin de Bechstein *Myotis Bechsteinii* peut être rencontré. Plusieurs autres espèces de chiroptères, dont deux figurant à l'annexe II, le Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* et le Grand Murin *Myotis myotis* utilisent les anciennes ardoisières de la zone comme gîte d'hibernation.

Finalement, la zone avec ses cours d'eau proches de l'état naturel présente un grand potentiel pour la restauration de la Loutre d'Europe *Lutra lutra* et du Saumon atlantique *Salmo salar*.

Autres intérêts écologiques :

La zone revêt une grande importance pour les espèces d'oiseaux liées au milieu forestier. En particulier, la Cigogne noire *Ciconia nigra* est susceptible de nicher dans les parties anciennes des forêts et est observée régulièrement se nourrissant dans les plaines alluviales, au niveau des cours d'eau. Au niveau des hêtraies de la zone, le Pic noir *Dryocopus martius* et au niveau des chênaies ou forêts alluviales le Pic mar *Dendrocopos medius* sont des nicheurs confirmés. Le Pouillot siffleur *Phylloscopus sibilatrix* est présent dans les boisements aux strates herbacées et arbustives dégagées et claires, comme les forêts en pente. Les lisières richement structurées sont fréquentées par la Bécasse des bois *Scolopax rusticola*. La Bondrée apivore *Pernis apivorus* et le Milan royal *Milvus milvus*, ainsi que la Tourterelle des bois *Streptopelia turtur* sont observés pendant la période de reproduction au niveau des habitats semi-ouverts. Dans les falaises, de rares espèces telles que le Grand-duc d'Europe *Bubo bubo* et le Faucon pèlerin *Falco peregrinus* sont présentes. Au niveau des cours d'eau, le Martin pêcheur *Alcedo atthis* peut être observé en période de reproduction et le Balbuzard pêcheur *Pandion*

haliaetus en période de migration. Les friches humides et pelouses maigres accueillent la Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*. Il y a encore lieu de mentionner l'Alouette lulu *Lullula arborea* qui peut être observée en halte de migration au niveau des crêtes en friche couvertes de genêts et de broussailles.

Le site abrite également de nombreuses espèces visées par l'annexe IV de la directive « Habitats ». Les forêts denses sont occupées par le Chat sauvage *Felis silvestris*, au niveau des habitats rocheux, le Lézard des murailles *Podarcis muralis* et la Coronelle lisse *Cornella austriaca* ainsi que l'Alyte accoucheur *Alytes obstetricans* sont présents et le Murin de Natterer *Myotis nattereri* et le Murin de Brandt *Myotis brandtii*, deux espèces de chiroptères, utilisent les anciennes ardoisières de la zone comme gîte d'hivernation.

En outre, un cortège impressionnant de plantes rarissimes, notamment les espèces liées aux prés humides, aux landes, aux pelouses sèches et aux formations forestières, ainsi que de nombreuses espèces de bryophytes menacées, peut être rencontré dans la zone. Notons, en plus, l'abondance et la grande diversité d'espèces de lichens sur les stations sèches et ensoleillées. Notons également la présence d'espèces de sauterelles figurant sur la liste rouge nationale et un nombre important de Lépidoptères dans la zone.

Avant-Projet de règlement grand-ducal

Avant-Projet de règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 2, 4, 31 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de l'Observatoire de l'Environnement naturel [à demander] ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture [à demander] ;

Notre Conseil d'État entendu [à demander] ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est désignée zone spéciale de conservation et déclarée obligatoire la zone « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach », dénommée ci-après « zone spéciale de conservation », référencée sous le code LU0001006, et faisant partie intégrante du réseau Natura 2000.

Art. 2. La zone spéciale de conservation est désignée en vue :

- 1° du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3 ;
- 2° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement de la structure et des fonctions spécifiques des habitats d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, ainsi que de l'état de conservation de leurs espèces typiques ;
- 3° de la préservation, du maintien ou, le cas échéant, du rétablissement d'une diversité, d'une superficie et d'une qualité des habitats des espèces d'intérêt communautaire mentionnées à l'article 3 ;

- 4° de la protection contre les perturbations touchant les espèces d'intérêt communautaire mentionnés à l'article 3, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
- 5° de sa contribution à la cohérence du réseau Natura 2000 tant au niveau national qu'au sein de l'Union européenne.

Art. 3. Les objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation, ainsi que les mesures de conservation spéciales à assurer afin de maintenir ou, le cas échéant, rétablir l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés, en l'occurrence à travers les mesures de conservation visées aux articles 32 à 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sont :

- 17° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion* (3260) : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 18° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de la Lamproie de Planer *Lampetra planeri* et de la population du Chabot commun *Cottus gobio* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; aménagement de bandes de protection herbagères le long des cours d'eau et autour des sources ;
- 19° rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Castor d'Europe *Castor fiber* : préservation et restauration des zones humides, mégaphorbiaies, ripisylves et forêts alluviales ou humides ; amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- 20° rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*) (91E0*) : restauration et extension surfacique des forêts alluviales ; maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; abandon de l'exploitation ;
- 21° rétablissement de l'état de conservation favorable des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (6430) : préservation, restauration et extension surfacique des ourlets le long des cours d'eau et lisières forestières ; fauchage très tardif voire pluriannuel ;
- 22° rétablissement de l'état de conservation favorable des prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*) (6510) : préservation, restauration et extension surfacique des prairies maigres de fauche ; exploitation extensive, y favoriser le fauchage tardif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;

- 23° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population de l'Écaille chinée *Callimorpha quadripunctaria* (syn. : *Euplagia quadripunctaria*) : préservation et restauration des herbages, bandes herbacées, mégaphorbiaies, structures paysagères et lisières forestières structurées ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;
- 24° rétablissement de l'état de conservation favorable des Landes sèches européennes (4030) et des formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (6230*) : préservation et restauration des landes et formations herbeuses ; gestion par pâturage ou fauchage très extensif ; renonciation à l'emploi de fertilisants ;
- 25° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des éboulis médio-européens siliceux des régions hautes (8150) : préservation et restauration des éboulis siliceux ; aménagement d'un périmètre de protection autour des éboulis ; abandon de l'exploitation ; gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 26° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (8220) et des roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dilleni* (8230) : préservation et restauration des roches et falaises ; aménagement d'un périmètre de protection autour des roches et falaises ; abandon de l'exploitation ; gestion par débroussaillage ponctuel, le cas échéant ;
- 27° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion* (9180*) : préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ; préservation et restauration des micro-stations ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; désignation d'îlots de vieillissement ;
- 28° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable de la population du Trichomanès remarquable *Trichomanes speciosum* : préservation et restauration des falaises et roches ; installation d'un périmètre de protection autour des falaises et roches ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 29° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et des hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* (9130) : préservation, restauration et extension surfacique des futaies feuillues ; préservation et restauration des micro-stations ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; aménagement de lisières structurées ; désignation d'îlots de vieillissement et de forêts en évolution libre ;
- 30° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des chênaies pédonculées ou des chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli* (9160) : préservation et restauration des futaies feuillues ; préservation et restauration des micro-stations ; préservation de gros arbres, d'arbres de classes d'âge avancées, d'arbres biotopes et d'arbres morts ; aménagement de lisières structurées ; aménagement d'îlots de vieillissement ;
- 31° maintien, voire rétablissement de l'état de conservation favorable des habitats du Grand Murin *Myotis myotis* et du Murin à oreilles échancrées *Myotis emarginatus* : préservation des cavités souterraines, mines et galeries ; maintien ou rétablissement

de l'accès aux orifices par sécurisation adaptée ; préservation et restauration des structures paysagères telles que bocages, bosquets, ripisylves et lisières forestières structurées ; préservation et restauration de futaies feuillues de classes d'âges avancées ; amélioration de la connectivité écologique ; renonciation à l'emploi d'insecticides ;

32° restauration de la population de la Loutre d'Europe *Lutra lutra* et de la population du Saumon atlantique *Salmo salar* : maintien et amélioration de la qualité de l'eau et de l'hydromorphologie des cours d'eau ; restauration de la dynamique naturelle de la plaine alluviale ; rétablissement de la connectivité écologique des cours d'eau ; préservation et restauration de la végétation riveraine dense.

Art. 4. Les mesures de conservation spéciales de la zone spéciale de conservation sont déclinées en objectifs opérationnels et précisées dans un plan de gestion approprié, arrêté par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Art. 5. La délimitation de la zone spéciale de conservation est indiquée sur le plan figurant en annexe et reproduite numériquement sur un site électronique du ministère ayant l'Environnement dans ses attributions. La zone spéciale de conservation couvre une superficie totale de 4.486,11 hectares.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation est modifié comme suit :

- 1° à l'article 4, le point (5.) est supprimé ;
- 2° à l'annexe 1, tableau 1, la ligne portant le numéro 5, faisant référence au site LU0001006, est supprimée ;
- 3° à l'annexe 1, carte 1, la référence au site LU0001006 est supprimée ;
- 4° à l'annexe 1, tableau 2, la ligne portant le numéro LU0001006 est supprimée ;
- 5° à l'annexe 1, tableau 3, la ligne portant le numéro LU0001006 est supprimée ;
- 6° à l'annexe 2, la carte portant le titre « Zone Spéciale de Conservation "Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach" (LU0001006) » est supprimée.

Art. 7. La référence au présent règlement grand-ducal se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du ... désignant zone spéciale de conservation la zone "Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach" ».

Art. 8. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule la visée du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach » en tant que zone spéciale de conservation en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la référence de la zone qui correspond au code LU0001006. En plus, cet article indique que la zone sous question fait partie du réseau écologique européen de zones protégées, appelé Natura 2000.

Ad article 2 : Cet article liste les objectifs de conservation généraux de ladite zone spéciale de conservation qui visent le maintien, voire la restauration de l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels la zone est désignée et qui figurent à l'article 3. Ladite zone est également désignée en vue de la mise en œuvre de mesures appropriées pour y éviter la pollution ou la détérioration des habitats de ces espèces, ainsi que les perturbations touchant ces espèces, pour autant qu'elles aient un effet significatif. En tant que partie intégrante du réseau Natura 2000, cette zone contribue à la cohésion du réseau écologique européen de zones protégées.

Ad article 3 : Cet article liste les habitats et espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la zone est désignée, tout en formulant les objectifs et mesures de conservation spéciales sur base de leur état de conservation et de leurs exigences écologiques spécifiques respectives. La gestion appropriée de la zone telle que formulée par les objectifs et mesures de conservation devra garantir le maintien, voire le rétablissement de l'état de conservation favorable desdits habitats et de leurs espèces.

Les objectifs et mesures de conservation ont été formulés de manière assez générale afin de permettre une certaine flexibilité dans le choix des mesures de gestion à mettre en œuvre en tenant compte des particularités écologiques de la zone ainsi que des prérogatives des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

Ad article 4 : Les mesures de conservation sont précisées et quantifiées sous forme d'objectifs opérationnels dans le plan de gestion relatif à ladite zone, à élaborer en vertu de l'article 35 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad article 5 : Cet article indique que la délimitation de la zone spéciale de conservation est précisée sur base d'un plan topographique figurant en annexe du règlement grand-ducal et que ladite délimitation est également consultable sous forme électronique. Finalement, cet article indique la superficie en hectares de la zone spéciale de conservation.

Ad article 6 : Cet article supprime toutes les dispositions et références relatives à la zone spéciale de conservation « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach »,

codée LU0001006, du règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation.

Ad article 7 : Cet article introduit l'intitulé de citation.

Ad article 8 : Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver / Madame Elisabeth Kirsch

Tél. : 2478-6834 / -6883

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu / elisabeth.kirsch@mev.etat.lu

S'agissant d'une zone spéciale de conservation d'ores et déjà désignée par voie de règlement grand-ducal, le projet de désignation relatif à la zone spéciale de conservation et déclarant obligatoire la zone « Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et du Lellgerbaach », et modifiant le règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 portant désignation des zones spéciales de conservation n'impliquera pas la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires, par rapport à sa désignation initiale.